

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. E. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1966		
24 février.....	Décret n° 66-140 portant nomination dans l'Ordre national	290
2 mars.....	Décret n° 66-155 nommant un administrateur civil deuxième adjoint au gouverneur de la Région de Thiès	290
7 mars.....	Arrêté n° 3206 P.N.-S.G. relatif au comité national de participation du Sénégal au Festival mondial des Arts nègres	290

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1966		
2 mars.....	Arrêté interministériel n° 2909 M.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 16106 du 14 novembre 1964 fixant le taux des changes applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires	291

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966		
1 ^{er} mars.....	Décret n° 66-148 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1965-1966	292
1 ^{er} mars.....	Décret n° 66-149 portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune Kébémer, gestion 1965-1966	292
1 ^{er} mars.....	Décret n° 66-154 reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » (A.S.S.E.A.)	292
16 février.....	Arrêté ministériel n° 2280 M.INT.-D.A.C. créant les commissions de distribution de cartes électorales qui fonctionneront du 19 février 1966 jusqu'à la veille des élections	293
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3041 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant voltaïque Adame Touré, domicilié à la Cité universitaire, Dakar	296
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3042 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant voltaïque Issa Thiendrébeogo, étudiant en sciences domicilié à la Cité universitaire de Dakar, chambre n° 45 B.	296

1966

3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3043 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen Roger Quenum, étudiant en sciences économiques, domicilié à la Cité universitaire, Dakar	296
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3044 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Nègué Diallo, étudiant à Dakar	296
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3045 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen Ayayi Manasse, étudiant en droit, domicilié à la Cité universitaire, Dakar	296
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3046 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen Agossa Polycarpe, étudiant en sciences économiques, domicilié à la Cité universitaire de Dakar	296
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3410 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploiter un kiosque-buvette sous le régime de la grande licence	296
7 mars.....	Décision ministérielle n° 3198 M.INT.-D.S.N.-A. D. portant attribution de l'indemnité pour sujétions particulières de la police	296

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966		
2 mars.....	Décret n° 66-158 accordant la nationalité sénégalaise à M. Lansana Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	296
2 mars.....	Décret n° 66-159 accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Calissa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	296
2 mars.....	Décret n° 66-160 accordant la nationalité sénégalaise à M. Karfa Sanou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	297
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3040 M.J.-A.G.S. accordant un congé de deux mois, valable du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} mai 1966, à maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar et désignant maître André Legouy, principal clerc assermenté, pour assurer la gestion provisoire de l'étude	297

MINISTÈRE DES FINANCES

1966		
24 février.....	Décret n° 66-139 modifiant le décret rectificatif n° 66-029 du 11 janvier 1966 relatif à l'ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention de la République française (C.C.C.E.) »	297
1 ^{er} mars.....	Décret n° 66-147 accordant une avance de trésorerie à la Régie des Transports du Sénégal	298

1966		
8 mars.....	Décret n° 66-165 autorisant la cession d'une parcelle à Thiès, au profit de M. Djibril N'Diougou Fall	298
8 mars.....	Décret n° 66-166 déclarant cessibles les immeubles compris dans l'aménagement de la 2 ^e tranche des Allées du Centenaire et du quartier Gibraltar à Dakar	298
9 mars.....	Décret n° 66-167 portant attribution de rappel de service militaire obligatoire	298
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2580 M.F.-D.I.D. portant organisation de la direction des impôts et des domaines	299
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2582 M.F.-D.F.E. portant organisation de la direction des finances extérieures	301
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2583 M.F.-D.B. portant organisation de la direction du budget	301
19 février.....	Arrêté ministériel n° 2399 M.F. annulant l'arrêté n° 17753 du 6 décembre 1965 et modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 17752 du 6-12-1965 portant report de crédits du budget d'équipement gestion 1964-1965 sur le budget d'équipement pour 1965-1966	302
19 février.....	Arrêté ministériel n° 2400 M.F. portant organisation de la direction des études, du contrôle et des enquêtes	302
19 février.....	Arrêté ministériel n° 2402 M.F.-D.M.G.P. réorganisant la direction du mouvement général de fonds	303
1 ^{er} mars.....	Décision ministérielle n° 2837 M.F.-CAB.-PER.-I.B. publiant la liste des candidats aux élections des représentants du personnel des corps groupés des contrôleurs et sous-officiers des douanes	303
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT		
1966		
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3034 M.C.I.A.-D.M.G. portant attribution à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès d'une autorisation de prospection	303
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES		
1966		
19 février.....	Arrêté interministériel n° 2394 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission d'élèves à l'Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin et fixant l'allocation d'entretien (art. 14 du décret n° 65-649 du 24 septembre 1965).	304
24 février.....	Arrêté ministériel n° 2708 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission aux C.A.P. commerciaux session 1965, centre de Saint-Louis	304
3 mars.....	Arrêté ministériel n° 3027 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au Brevet de Technicien Supérieur de Comptabilité, session 1965	304
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL		
1966		
8 mars.....	Décret n° 66-163 portant rectificatif au décret n° 65-842 du 4 décembre 1965	304
8 mars.....	Décret n° 66-164 portant rectificatif au décret n° 65-841 du 4 décembre 1965	304
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
1966		
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2518 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de masseuse-kinésithérapeute à Dakar	305
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2519 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière	305
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3212 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation d'exercice de la pharmacie	305
21 février.....	Décision ministérielle n° 2515 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar	305

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-140 du 24 février 1966
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand officier de l'Ordre national :

M. Mohamed Ali Hamade, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Liban au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-155 du 2 mars 1966
nommant un administrateur civil deuxième adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Administrateur civil, précédemment en service au Ministère des Finances, est nommé 2^e adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès en remplacement de M. Cheikh Amidou Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 3206 P.R.-S.G. en date du 7 mars 1966 :

TITRE PREMIER

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article premier. — La participation artistique du Sénégal au Festival mondial des Arts nègres relève entièrement d'un comité dénommé « Comité national de participation du Sénégal au Festival mondial des Arts nègres » et placé sous l'autorité du Commissaire aux Arts et Lettres.

Art. 2. — Ce comité peut participer à toutes les manifestations du Festival; il est chargé en outre de l'animation à travers le Sénégal et singulièrement dans la Région du Cap-Vert. Il pourra à cet effet créer un bulletin intérieur, utiliser les moyens modernes de publicité.

TITRE II

COMPOSITION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. — Le comité national de participation du Sénégal au Festival mondial des Arts nègres est composé des membres ci-après :

MM. Massata N'Diaye, commissaire aux Arts et Lettres;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel Sorano;
Doura Mané, Théâtre Daniel Sorano;
El Hadj Diop, Théâtre Daniel Sorano;
Alioune Diop, Directeur de l'Ecole des Arts;
Papa Ibra Tall, Ecole des Arts;
André Seck, Ecole des Arts;
Amadou Samba Bâ, Ecole des Arts;
Abdoulaye Farba Sarr, Ecole des Arts;
Sidy Moulaye Gaye, Ecole des Arts;
Babacar Samb, Ecole des Arts;
Pédro Anumu Santos, Ecole des Arts;
Pierre Lods, Ecole des Arts;
Oumar Baraud N'Diaye, Ecole des Arts;
Ousmane Madamel Cissé, Ecole des Arts;
Cheick Chérif Fall, C.I.E.M.;
Joseph Zobel, Radio-Sénégal;
M^{mes} Annette M'Baye, Radio-Sénégal;
Henriette Bathily, Centre culturel français;
MM. Capitaine Jean Avignon, Camp Lat-Dior;
Capitaine Fall, Intendance militaire;
Aly Saleh, Ministère du Plan et du Développement;
Ababacar N'Diaye, Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
Boubacar Cissé, Directeur de l'Office sénégalaise de l'Artisanat;
Joseph Diakhaté, Instituteur;
Alassane Kamara, Député Assemblée nationale;
Serigne Babacar Diop, Député Assemblée nationale;
Babacar Diouf, Député Assemblée nationale;
El Hadji Mangoné Seck, conseil municipal de Dakar;
Marc de Chicourt, Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Artisanat de Dakar;
Jean-Pierre Paye, U.R.T.A.N.A.

Le comité est administré par :

— Un bureau;
— Des commissions techniques sont chargées de faire des études, de présenter les projets et de les réaliser après approbation du comité.

Art. 4. — Le bureau est élu au sein du comité. Il comprend :

- Un Président;
- Un Vice-Président;
- Un Secrétaire;
- Un Trésorier;
- Le Président de la commission exposition;
- Le Président de la commission spectacles;
- Le Président de la commission animation;
- Le Président de la commission littérature;
- Le Président de la commission cinéma-disques;
- Le Président de la commission musique.

Art. 5. — Le Comité est souverain. Il se réunit au moins deux fois par mois chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité délibère sur toutes les questions soumises par le Bureau.

Art. 6. — Le bureau se réunit une fois par semaine et chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les décisions du bureau deviennent exécutoires après approbation du comité.

Art. 7. — La qualité de membre du bureau ou du comité se perd :

- 1° Par démission;
- 2° Par absence continuelle non justifiée aux réunions;
- 3° Par exclusion.

Art. 8. — L'admission des nouveaux membres au sein du comité est acceptée provisoirement par le bureau jusqu'à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE III

FINANCES

Art. 9. — Les ressources financières du comité se composent notamment :

- 1° Des subventions de l'Etat;
- 2° Des subventions des établissements et collectivités publiques et privés sous le couvert du commissariat aux Arts et Lettres;
- 3° Du montant des recettes qu'il sera susceptible de réaliser dans le cadre de manifestations prévues;
- 4° De dons et legs éventuels régulièrement acceptés.

Art. 10. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président du bureau et payées par le Trésorier après approbation du comité.

Le Trésorier tient la comptabilité à jour suivant le principe de la partie double propre aux sociétés et aux organismes similaires. Le comité est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Art. 2. — Toute opération modifiant la situation financière du comité fait l'objet de pièce justificative signée conjointement par le Président et le Trésorier.

Comme moyen de contrôle, les livres suivants sont tenus à jour :

- 1° Un livre journal coté et paraphé par le commissaire aux Arts et Lettres, recevant toutes les opérations financières de façons chronologiques;
- 2° Un livre de trésorerie comprenant 2 parties :
a) Caisse pour les opérations en espèces;
b) Banque pour les opérations bancaires.
- 3° Un livre d'inventaire recevant les achats de matières non consommables.

Art. 12. — Au terme du Festival, les livres sont arrêtés par le Trésorier après accord du comité, les liquidateurs nommés par le Commissaire aux Arts et Lettres vérifient les comptes. Ils en donnent compte-rendu à l'autorité de tutelle, et quitus aux administrateurs (Président et Trésorier).

TITRE IV

DISSOLUTION

Art. 13. — A la dissolution du comité, les fonds, les archives et le matériel sont mis à la disposition du Commissariat aux Arts et Lettres après que le comité en aura donné quitus.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté interministériel n° 2909 M. A. E. en date du 2 mars 1966 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 16106 du 14 novembre 1963, fixant les taux applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté en ce qui concerne le Congo-Léopoldville.

Art. 2. — L'agent percepteur de l'ambassade du Sénégal au Congo-Léopoldville, le directeur des chancelleries et des affaires administratives du ministère des affaires étrangères, le sous-ordonnateur de Dakar, et le trésorier du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tableau des taux de change de chancellerie

Au lieu de :

Congo-Léopoldville : Unité monétaire : Francs congolais; Equivalent en N.F. : 0,098; équivalent en C.F.A. : 4,90,

Lire :

Congo-Léopoldville : Unité monétaire : Francs congolais; Equivalent en N.F. : 0,0274; Equivalent en francs C.F.A. : 1,37.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-148 du 1^{er} mars 1966

portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les décrets modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du 9 décembre 1965 de la commune de Kaolack,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Kaolack pour l'année financière 1965-1966 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

DEPENSES

Section ordinaire

a) Dépenses ordinaires

CHAPITRE 3

Au lieu de

Lire :

Art. 1 ^{er} . — Frais de mission et transports maire, adjoints et conseillers	700.000	1.000.000
Total du chapitre 3	700.000	1.000.000

CHAPITRE 25

Art. 3. — Indemnité forfaitaire inspecteur vétérinaire	»	60.000
Art. 3. — Indemnité forfaitaire inspecteur d'hygiène	»	8.000
Art. 3. — Indemnité commissaire de police	»	24.000
Total de l'article 3	»	92.000
Total du chapitre 25	»	92.000

CHAPITRE 48

Art. 3. — Dépenses diverses (avances remboursables)	3.000.000	2.408.000
Total du chapitre 48	3.000.000	2.408.000

CHAPITRE 47

Art. 3. — Frais de réception	300.000	»
------------------------------	---------	---

CHAPITRE 48 (bis)

Art. 3. — Achat véhicules utilitaires :		
Au lieu de :		
2 voitures 403 à 740.000	1.480.000	
Lire :		
1 camion benne à ordures	»	1.890.000
Total de l'article 3	3.427.500	3.927.500
Total du chapitre 48 (bis)	24.927.500	30.187.500

(Le reste sans changement.)

TOTAL général du budget additionnel		203.977.750
-------------------------------------	--	-------------

Est arrêté le budget additionnel de la commune de Kaolack à la somme de deux cent trois millions neuf cent soixante dix sept mille sept cent cinquante francs dont cent quatre vingt treize millions neuf cent quarante quatre mille huit cent trente trois francs (193.944.833) en section ordinaire et dix millions trente deux mille neuf cent dix sept francs (10.032.917) inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-149 du 1^{er} mars 1966

portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Kébémér, gestion 1965-1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Kébémér en date du 29 novembre 1965;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Kébémér, gestion 1965-1966 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

Première partie

I. — Section ordinaire

(Sans changement)

II. — Section extraordinaire

(Sans changement)

B. — DEPENSES

I. — Section ordinaire — Première partie

(Sans changement)

II. — Section ordinaire — Deuxième partie

CHAPITRE 5

Opération complémentaires du budget primitif

Art. 1 ^{er} — Recette municipale	24.000	»
Total du chapitre 5	24.000	»

CHAPITRE 24

Art. 6. — Inscription d'équilibre	3.407.085	3.431.085
Total du chapitre 24	3.591.756	3.615.756

(Le reste sans changement.)

II. — Section extraordinaire — Deuxième partie

(Sans changement)

Le budget additionnel de la commune de Kébémér est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent quatre-vingt-onze mille neuf cent cinquante et un francs (6.591.951).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et au B.O.A.C. et R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-154 du 1^{er} mars 1966

reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Association Sénégalaise, pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (A.S.S.E.A.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application;
Vu la publication au Journal officiel du 30 avril 1955 de la déclaration de l'association dite « Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence »;
Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique l'association dite « *Association Sénégalaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence* », objet du récépissé de déclaration n° 361 A.G. du 8 avril 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2280 MINT.-D.A.C. en date du 16 février 1966 :

Article premier. — Des commissions de distribution des cartes électorales sont créées dans les communes et départements participant aux élections municipales et régionales du 27 février 1966.

Art. 2. — Ces commissions qui fonctionneront du 19 février 1966 jusqu'à la veille des élections sont réparties comme suit :

REGION DU SENEGAL ORIENTAL

I. — DÉPARTEMENT DE TAMBACOUNDA.

A. — *Commune de Tambacounda* : trois commissions siégeant :

- 1^{re} Au cinéma « Dépôt »;
- 2^{re} Au cinéma « Pont »;
- 3^{re} A la préfecture.

B. — *Arrondissements* : quatre commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, Koussanar;
- 2^{re} commission, Koupentoum;
- 3^{re} commission, Maka;
- 4^{re} commission, Missarah.

II. — DÉPARTEMENT DE KÉDOUGOU.

Commune de Kédougou : une commission siégeant à Kédougou.

- 1^{re} commission, Bandafassi;

Arrondissements : quatre commissions itinérantes :

- 2^{re} commission, Fongolimbé;
- 3^{re} commission, Salémata;
- 4^{re} commission, Saraya.

III. — DÉPARTEMENT DE BAKEL.

Arrondissement de Holidou : trois commissions :

- 1^{re} commission, Goye supérieur;
- 2^{re} commission, Goye inférieur;
- 3^{re} commission, Diery.

Arrondissement Sagande : deux commissions :

- 1^{re} commission, Sénédebou;
- 2^{re} commission, Konkoto.

Arrondissement Goudiry : quatre commissions :

- 1^{re} commission, Kidira;
- 2^{re} commission, Goudiry;
- 3^{re} commission, Dindédié;
- 4^{re} commission, Coulor.

Arrondissement de Bala : quatre commissions :

- 1^{re} commission, Dalafi;
- 2^{re} commission, Bala;
- 3^{re} commission, Cothiary;
- 4^{re} commission, Bani Israël.

REGION DE THIÈS

Commune de Thiès : treize commissions siégeant :

- 1^{re} commission, immeuble docteur Sissokho;
- 2^{re} commission, école Takikao;
- 3^{re} commission, inspection du travail;
- 4^{re} commission, école Cité Ballabey;
- 5^{re} commission, école professionnelle Régie Chemin de Fer;
- 6^{re} commission, école Randoulène-Sud 1 (Sud);
- 7^{re} commission, dispensaire Grand-Thiès;
- 8^{re} commission, école Randoulène-Sud 1 (Nord);
- 9^{re} commission, école Randoulène-Sud 2;
- 10^{re} commission, école Bambara;
- 11^{re} commission, caserne sapeurs-pompiers;
- 12^{re} commission, contributions directes;
- 13^{re} commission, résidence.

Commune de Khombole : trois commissions siégeant :

- 1^{re} commission, mairie;
- 2^{re} commission, immeuble Socé Samb;
- 3^{re} commission, C.R.A.D.

Arrondissement de Pout : trois commissions itinérantes.

Arrondissement de Thienaba : quatre commissions itinérantes.

Arrondissement de Noto : deux commissions itinérantes.

DÉPARTEMENT DE TIVAOUANE

Commune de Tivouane : cinq commissions siégeant :

- 1^{re} commission, salle délibération mairie;
- 2^{re} commission, salle délibération mairie;
- 3^{re} commission, centre d'information;
- 4^{re} commission, Maisons des jeunes et de la culture;
- 5^{re} commission, tribunal coutumier.

Commune de Meckhé : trois commissions siégeant :

- 1^{re} commission, salle délibération;
- 2^{re} commission, salle délibération;
- 3^{re} commission, salle délibération.

Arrondissement de Pambal : trois commissions itinérantes.

Arrondissement de Méouane : trois commissions itinérantes.

Arrondissement de Mérina-Dakhar : trois comm. itinérantes.

Arrondissement de Niakhène : trois commissions itinérantes.

DÉPARTEMENT DE M'BOUR

Commune de N'Dour : sept commissions siégeant :

- 1^{re} commission, école régionale n° 1;
- 2^{re} commission, mairie;
- 3^{re} commission, bureau des douanes de M'Bour;
- 4^{re} commission, garage dispensaire;
- 5^{re} commission, école normale régionale M'Bour;
- 6^{re} commission, centre d'information M'Bour;
- 7^{re} commission, C.R.A.D.

Commune de Joal-Fadiouth : trois commissions siégeant :

- 1^{re} commission, école Joal;
- 2^{re} commission, école Fadiouth;
- 3^{re} commission, Fadiouth-Fontaine.

Arrondissement N'Guékhokh : cinq commissions itinérantes.

Arrondissement de Thiadiaye : cinq commissions itinérantes.

Arrondissement de Fissel M'Badan : cinq comm. itinérantes.

REGION DE DIOURBEL

DÉPARTEMENT DE LOUGA

Commune de Louga : cinq commissions siégeant :

- 1^{re} commission, école Santhiaba;
- 2^{re} commission, dispensaire Santhiaba;
- 3^{re} commission, Salle des fêtes;
- 4^{re} commission, école Thiokhna;
- 5^{re} commission, école Keur Serigne, Louga.

Arrondissements : huit commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, Coki;
- 2^{re} commission, Coki;
- 3^{re} commission, Keur Momar Sarr;
- 4^{re} commission, Keur Momar Sarr;
- 5^{re} commission, M'Bédiène;
- 6^{re} commission, M'Bédiène;
- 7^{re} commission, Sakal;
- 8^{re} commission, Sakal.

DÉPARTEMENT DE BAMBEY

Commune de Bambe : deux commissions siégeant :

- 1^{re} commission, mairie;
- 2^{re} commission, Ecole régionale 1.

Arrondissements : sept commissions siégeant :

- 1^{re} commission, N'Goye-Nord;
- 2^{re} commission, N'Goye-Est;
- 3^{re} commission, N'Goye-Ouest;
- 4^{re} commission, Lambaye-Est;
- 5^{re} commission, Lambaye-Ouest;
- 6^{re} commission, Baba Garage-Est;
- 7^{re} commission, Baba Garage-Ouest.

DÉPARTEMENT DE M'BACKÉ

Commune de M'Backé : trois commissions siégeant :

- 1^{re} commission, mairie;
- 2^{re} commission, cinéma « Monde »;
- 3^{re} commission, centre d'information.

Arrondissement de N'Dande : huit commissions siégeant :

- 1^{re} commission, secco M'Backé;
- 2^e commission, secco Dalla;
- 3^e commission, secco N'Ghaye;
- 4^e commission, secco Touba-Fall;
- 5^e commission, secco Missirah;
- 6^e commission, secco Touba I;
- 7^e commission, secco Touba II;
- 8^e commission, secco Kéné M'Baye.

Arrondissement Kael : sept commissions siégeant :

- 1^{re} commission, secco Kaël;
- 2^e commission, secco Boby;
- 3^e commission, secco Typp;
- 4^e commission, secco M'Boul;
- 5^e commission, secco N'Dioumane;
- 6^e commission, secco Taïba;
- 7^e commission, secco Gouygui.

DÉPARTEMENT DE L'INGUÈRE

Commune de Linguère : deux commissions siégeant :

- 1^{re} commission, grande Mosquée;
- 2^e commission, Place du marché.

Arrondissements :

Arrondissement de Dara : trois commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, Pass-Ba-Khal;
- 2^e commission, Yang Yang-Guéboul;
- 3^e commission, Djiévol-Thiasde.

Arrondissement de Barkedji : trois commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, Djolof Oriental;
- 2^e commission, N'Dienguel;
- 3^e commission, Lathie.

DÉPARTEMENT DE DIOURBEL

Arrondissements :

Arrondissement de N'Doulo : six commissions :

- 1^{re} commission, N'Dank : secco CRAD;
- 2^e commission, Ténéfoul : secco CRAD;
- 3^e commission, Thiohe : dispensaire;
- 4^e commission, N'Doulo : bureau arrondissement;
- 5^e commission, Patar : magasin coopérative;
- 6^e commission, Touré Bondé : secco CRAD.

Arrondissement de N'Dindy : sept commissions :

- 1^{re} commission, Keur N'Galgou : dispensaire;
- 2^e commission, Mousladji : secco CRAD;
- 3^e commission, N'Dimb : secco CRAD;
- 4^e commission, Diongo : secco CRAD;
- 5^e commission, N'Dindy : bureau arrondissement;
- 6^e commission, N'Dankh : secco CRAD;
- 7^e commission, Taïba Moustapha : secco CRAD.

DÉPARTEMENT DE KÉBÉMER

Arrondissements : treize commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, N'Dande I et II;
- 2^e commission, Diokoul et Thieppe;
- 3^e commission, N'Dawrigne et Kabgaye;
- 4^e commission, Bandégue et Parba;
- 5^e commission, N'Dialène et M'Baor;
- 6^e commission, Sagatta I, II et III;
- 7^e commission, Kébémér, Thiolome I et II;
- 8^e commission, Keur Amadou Yalla, Kaddou et Kanène;
- 9^e commission, Gaeoul I et II;
- 10^e commission, Darou Mar Nane, Darou Mousty et Keur Matar Guéye;
- 11^e commission, N'Doyenne I, II et III;
- 12^e commission, Darou Cosso, Darou Mousty II et III;
- 13^e commission, Touba Mérina I, II et Same Yabal.

REGION DU FLEUVE

DÉPARTEMENT DE DAGANA

Commune de Saint-Louis : dix commissions siégeant :

- 1^{re} commission, Maison du combattant;
- 2^e commission, Chambre de commerce Nord;
- 3^e commission, Salle des fêtes;
- 4^e commission, chaumière N'Dar Toute;
- 5^e commission, Centre des pêches Guet N'Dar;
- 6^e commission, immeu. Mauritanie N'Dar Toute local n° 1;

- 7^e commission, N'Dar Toute local n° 2;
- 8^e commission, Maison des jeunes et de la culture Sor;
- 9^e commission, Service des Eaux et Forêts, Sor;
- 10^e commission, garage Bloc des 22 Sor.

Commune de Dagana : une commission siégeant à la Maison des Jeunes*Département* : huit commissions :

- 1^{re} commission, Diaglè Oualo;
- 2^e commission, Diaglè Diéry;
- 3^e commission, Ross-Béthio Oualo;
- 4^e commission, Ross-Béthio Diéry;
- 5^e commission, Rao I;
- 6^e commission, Rao II;
- 7^e commission, Rao III;
- 8^e commission, Rao IV.

Département de Matam : six commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, Ourossogui-Oroufondé;
- 2^e commission, Sinthiou Garba à Yacine Lacké;
- 3^e commission, Matam à Dembacané;
- 4^e commission, Matam à Diorbivol;
- 5^e commission, rone Ferlo I;
- 6^e commission, zone Ferlo II.

Département de Podor : quinze commissions :

- 1^{re} commission, Guède Chantier-Ecole;
- 2^e commission, Guède Chantier-Ecole;
- 3^e commission, N'Diawara;
- 4^e commission, Donaye;
- 5^e commission, N'Dioum I;
- 6^e commission, N'Dioum II;
- 7^e commission, Podor-Résidence;
- 8^e commission, M'Boya;
- 9^e commission, Diamlé I;
- 10^e commission, Diamlé II;
- 11^e commission, Dodel;
- 12^e commission, Dara Aleybas;
- 13^e commission, Demette;
- 14^e commission, Thialan;
- 15^e commission, Dialtar.

Arrondissement de Thillé Boucacar : dix commissions :

- 1^{re} commission, Thillé Boubacar;
- 2^e commission, Dialmatt;
- 3^e commission, N'Diayène I;
- 4^e commission, N'Diayène 2;
- 5^e commission, Tatqui;
- 6^e commission, Thiagaye;
- 7^e commission, N'Dierba;
- 8^e commission, N'Diadalé;
- 9^e commission, Fanaye;
- 10^e commission, M'Balla.

Arrondissement de Cascas : cinq commissions :

- 1^{re} commission, Aérélao;
- 2^e commission, Cascas;
- 3^e commission, Médina N'Diayébé;
- 4^e commission, Boléré;
- 5^e commission, M'Boumba.

Arrondissement de Saldé : dix commissions :

- 1^{re} commission, Galeya Toucouleur;
- 2^e commission, Galeya Pheul;
- 3^e commission, N'Diangué;
- 4^e commission, Dialloubes;
- 5^e commission, Pété;
- 6^e commission, Saldé;
- 7^e commission, Guirvass;
- 8^e commission, Kikita;
- 9^e commission, M'Bohbirane;
- 10^e commission, Diaba.

REGION DE LA CASAMANCE

DÉPARTEMENT DE BIGNONA

Commune de Bignona : une commission à la mairie :

Arrondissements :

- a) *Arrondissement Tangory* : deux commissions itinérantes;
- b) *Arrondissement Sindian* : trois commissions itinérantes;
- c) *Arrondissement Tandouck* : deux commissions itinérantes;
- d) *Arrondissement Diouloulou* : trois commissions itinérantes;

Département de Ziguinchor : deux commissions itinérantes :

Commune de Ziguinchor : onze commissions siégeant :

- 1^{re} commission, école Santhiaba Escale;
- 2^e commission, cours complémentaire Santhiaba;
- 3^e commission, Maison des jeunes;
- 4^e commission, école Santhiaba rurale;
- 5^e commission, Maison du combattant;
- 6^e commission, école Boucotte-Est;
- 7^e commission, école Boucotte-Ouest garçons;
- 8^e commission, école Boucotte-Ouest filles;
- 9^e commission, Boucotte dispensaire;
- 10^e commission, Boucotte-Sud;
- 11^e commission, Bourse du travail.

DÉPARTEMENT DE KOLDA

Commune de Kolda : deux commissions siégeant :

- 1^{re} commission, mairie;
- 2^e commission, école n° 1.

Arrondissement Dioulakolon : deux commissions siégeant :

- 1^{re} commission, Sareboya Diaga;
- 2^e commission, Sanka;

Arrondissement Dabo : trois commissions siégeant :

- 1^{re} commission, Dabo;
- 2^e commission, Salikénié;
- 3^e commission, Hawe Zaba.

Arrondissement Médina Yoro Fula : deux commissions siégeant :

- 1^{re} commission, Fafacouroume;
- 2^e commission, Pate.

DÉPARTEMENT D'OUSSOUE

Commune d'Oussouye : deux commissions siégeant :

- 1^{re} commission, Oussouye;
- 2^e commission, Galagone.

Arrondissement Loundia Outof : trois commissions itinérantes;

Arrondissement Kabrousse : vingt cinq commissions itinérantes.

DÉPARTEMENT DE SÉDHIOU

Arrondissement Diatta Counda : une commission;

Arrondissement Marnassoum : une commission;

Arrondissement Diéndé : une commission;

Arrondissement Bounkilling : une commission;

Arrondissement Tanaff : une commission.

REGION DU SINE-SALOUM

DÉPARTEMENT DE KAOLACK

Arrondissements :

A. — *N'Doffane* :

- 1^{re} commission, bureau Lat Mengué;
- 2^e commission, bureau Thiare;
- 3^e commission, N'Doffane;
- 4^e commission, Thiavando.

R. — *N'Diedieng* :

- 1^{re} commission, bureau Lamarame;
- 2^e commission, N'Diedieng;
- 3^e commission, Thioffor;
- 4^e commission, Dabane;
- 5^e commission, N'Diaffate.

C. — *Grandiaye* :

- 1^{re} commission, bureau Dya;
- 2^e commission, Keur M'Bagne Diop;
- 4^e commission, N'Goth;
- 5^e commission, N'Diébel.

DÉPARTEMENT DE GOSSAS

Commune de Gossas : trois commissions siégeant :

- 1^{re} commission, Conditionnement;
- 2^e commission, Ecole garçons;
- 3^e commission, Mairie.

Commune de Guinguinée : quatre commissions siégeant :

- 1^{re} commission, Ecole;
- 2^e commission, C.R.A.D.;
- 3^e commission, Mairie;
- 4^e commission, Foyer des jeunes.

Arrondissements :

- 1^{re} commission, Kahone;
- 2^e commission, N'Goulou;
- 3^e commission, Daroukhane;
- 4^e commission, Fass;
- 5^e commission, Zindou;
- 6^e commission, Logane;
- 7^e commission, Keur serigne Mor N'Gom;
- 8^e commission, Camp des gardes;
- 9^e commission, Patar;
- 10^e commission, Sombe;
- 11^e commission, N'Dock Saré;
- 12^e commission, Sadio;
- 13^e commission, Gayna;
- 14^e commission, M'Bar.

DÉPARTEMENT DE FAFICK

Arrondissement : huit commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, Diakhao;
- 2^e commission, Diaoulé;
- 3^e commission, Niakhar;
- 4^e commission, Toucar;
- 5^e commission, Tataguine;
- 6^e commission, Diarrère;
- 7^e commission, Fumela;
- 8^e commission, Loul-Sessene.

DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

Commune de Foundiougne : une commission siégeant à la Salle des fêtes

Arrondissements : neuf commissions itinérantes :

- 1^{re} commission, distribution des cartes des 9^e, 10^e, 11^e, 13^e bureaux plus 4 villages du 8^e bureau (Iles des Gandoul et Niombato);
- 2^e commission, distribution des cartes des 1^{re} et 2^e bureaux;
- 3^e commission, distribution des cartes des 14^e, 15^e et 16^e bureaux (villages des seccos CRAD de Sokone N'Diaye-N'Diaye et Diossong);
- 4^e commission, distribution cartes escale de Sokone;
- 5^e commission, distribution cartes des 5^e et 6^e bureaux (villages des seccos CRAD de Passy et Thiagane);
- 6^e commission, distribution cartes 17^e et 18^e bureaux (villages des seccos CRAD de Keur M'Bangou et N'Goulou);
- 7^e commission, distribution cartes 7^e et 8^e bureaux (villages des seccos CRAD Toubacouta et Missirah);
- 8^e commission, distribution cartes des 19^e, 20^e, 23^e et 24^e bureaux (villages des seccos CRAD de Keur Samba Guèye, Niore Allassane Tall);
- 9^e commission, distribution cartes des 21^e et 22^e bureaux (villages des seccos CRAD de Keur Saloum Diarré et Goulor).

DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP

Arrondissement de Paos-Coto : trois commissions;

Arrondissement de Médina-Sabakh : trois commissions;

Arrondissement de Ouack N'Gouna : quatre commissions.

DÉPARTEMENT DE KAFFRINE

Arrondissement de Kounheul : quatre commissions;

Arrondissement de Malemhodar : trois commissions;

Arrondissement de Birkhelane : deux commissions.

Art. 3. — Le préfet du département dans lequel est incluse la commune fixera par décision le lieu de fonctionnement de chaque commission visée à l'article précédent.

Art. 4. — Les commissions de distribution fonctionneront dans les conditions fixées par les articles 21 de la loi du 18 novembre 1955 et 7, 8, 9, et 28 du décret du 14 juin 1956 et 7 de la loi du 20 mars 1924.

Par arrêté ministériel n° 3041 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant voltaïque Adama Touré, étudiant en lettres, domicilié à la cité universitaire de Dakar, chambre n° 179 A.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3042 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant voltaïque Issa Tien-drébogo, étudiant en sciences, domicilié à la cité universitaire de Dakar, chambre n° 45 B.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3043 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant dahoméen Roger Quenum, né en 1938 à Cotonou, de Marc et de Rose Houenou, étudiant en sciences économiques, domicilié à la cité universitaire de Dakar, chambre n° 259, pavillon A.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3044 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen, Négué Diallo, étudiant en médecine, domicilié à la cité universitaire de Dakar, chambre n° 13 M. 5.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3045 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen Agossa Polycarpe, né en 1942 à Athiémé, de Joseph et de Agossa Hingniaoude, étudiant en sciences économiques, domicilié à la cité universitaire de Dakar, chambre n° 8 A.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter sans délai le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3046 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant dahoméen Agossa Polycarpe, né en 1942 à Athiémé, de Joseph et de Agossa Hingniaoude, étudiant en sciences économiques, domicilié à la cité universitaire de Dakar, chambre n° 14 B.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3410 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1966 :

Article premier. — M. Louis Richard, demeurant 54 rue Raffenel à Dakar, est autorisé à exploiter sous le régime de la grande licence, son kiosque-buvette situé au boulevard de la Libération, en face de la rentrée du môle I à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par décision ministérielle n° 3198 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Il est accordé à :

M. Mohamed Nazim Guèye, commis expéditionnaire, numéro matricule de solde 11034-A, Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Mamadou N'Diaye, commis expéditionnaire, numéro matricule de solde 11146-C, Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Latyr Diouf, commis décisionnaire, numéro matricule de solde 18901-C, Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Ibrahima Sougou, commis décisionnaire, numéro matricule de solde 40833-I, Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar,

une indemnité pour sujétions particulières égale à celle que perçoivent les inspecteurs de Police.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1965.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-158 du 2 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Lansana Cissé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37,

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4028. M. Lansana Cissé, né le 14 octobre 1946, à Conakry (République de Guinée), élève au Lycée technique de Dakar, demeurant à Dakar, chez M. Karamoko Camara, Maître tailleur au Commissariat central.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-159 du 2 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Michel Calissa, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3855. M. Michel Calissa, né à Kakoumba (République de Guinée) en 1908, employé de commerce, demeurant, 67, rue Félix-Faure à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-160 du 2 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Karfa Sanou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3367. M. Karfa Sanou, né à Ba c/ de Bobo Dioulasso (République Voltaïque) vers 1898, demeurant à Saint-Louis, chez M. Kaba Kona, propriétaire quartier Balacoss (Sor).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-161 du 2 mars 1966

accordant la nationalité sénégalaise à M. Serum Camara, dit Magatte N'Diaye, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1494. M. Serum Camara dit Magatte N'Diaye, né à Kayes (Mali) en 1896, mécanicien retraité, demeurant chez Ibrahima N'Diaye, Cité H.L.-M. II, n° 568, Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3040 M.J.-A.G.S. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de deux mois valable du 1^{er} mars au 1^{er} mai 1966 avec autorisation de s'absenter du territoire est accordé à M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e André Legouy, principal clerc à l'étude du notaire susnommé est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement

Art. 3. — La prise de fonction de M^e Legouy et la reprise de fonction de M^e M'Baye seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-139 du 24 février 1966

modifiant le décret rectificatif n° 66-029 du 11 janvier 1966, relatif à l'ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention de la République française (C.C.C.E.) ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'État;

Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial (investissements sur subventions de la République française) (C.C.C.E.);

Vu l'avenant n° 1 à la convention n° 22-C-64-A signée le 3 avril 1965 et portant ouverture en crédits de paiements de 40 millions supplémentaires au titre du projet n° 85-Ord-64-VI-A-2,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 66-29 susvisé est modifié comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Numéro ancien nomenclature		Numéro de la nomenclature nationale	Crédits ouverts	
		Chap.	Art.		A. P.	C. P.
Au lieu de :						
22-C-64-A	85-ORD-64-VI-A-2	20	S-N°	8.851-0019-0	110.000.000	55.000.000
Lire :						
22-C-64-A	85-ORD-64-VI-A-2	20	S-N°	8.851-0019-0	110.000.000	95.000.000

Fait à Dakar, le 24 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-147 du 1^{er} mars 1966

accordant une avance de trésorerie à la Régie des Transports du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 25;

Vu la loi de finances n° 65-43 du 8 juin 1965;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de cent millions de francs (100.000.000) à la Régie des Transports du Sénégal.

Art. 2. — Cette avance, sans intérêt, servira au règlement des dettes de la Régie et sera remboursable dans les meilleurs délais.

Les factures afférentes à ces dettes devront recevoir le visa préalable du Ministère des Finances.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-61.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-165 du 8 mars 1966

autorisant la cession d'une parcelle à Thiès, au profit de M. Djibril N'Diougou Fall

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 723 AD. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;

Vu le permis d'habiter délivré à M. Fall;

Vu le procès-verbal de constatation de la mise en valeur;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 8 février 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Djibril N'Diougou Fall, Directeur de société à Dakar, la cession de la parcelle d'une superficie de 963 mètres carrés objet du permis d'habiter n° 357/1963 du 19 décembre 1963 moyennant le prix de quatre cents francs (400) le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-166 du 8 mars 1966

déclarant cessibles les immeubles compris dans l'aménagement de la deuxième tranche des Allées du Centenaire et du quartier de Gibraltar à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi 66-01 du 18 janvier 1966 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les projets d'aménagement par l'Office des H.L.M. de la 2^e tranche des Allées du Centenaire et du quartier de Gibraltar;

Vu les décrets n° 65-759 du 10 novembre 1965 et 65-784 du 16 novembre 1965 déclarant d'utilité publique lesdits projets;

Vu l'arrêté n° 17369 du 2 décembre 1965 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après, compris dans l'aménagement par l'Office des H.L.M. de la deuxième tranche des allées du Centenaire et de quartier de Gibraltar à Dakar, dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par décrets 65-759 du 10 novembre 1965 et 65-784 du 16 novembre 1965.

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
1	1117/DG	6 a. 25 ca.	Wolou Sow, dit Mamadou Sidibé, bourrelier à Dakar.
2	3263/DG	9 a. 05 ca.	Alia Samba, maçon, 37, rue Félix-Faure à Dakar. Ibrahima Diène, ajusteur mécanicien à Dakar. Clédor Diouf, pêcheur à Dakar. Moumar M'Baye, maçon à Dakar.
3	2168/DG	27 a. 12 ca.	Alia Samba, dit Alia N'Goné Samba, cultivateur à N'Gor.
4	3630/DG	3 a. 96 ca.	Magatte Diène, dit M'Baye N'Diémé Diène, commerçant à Dakar.
5	3631/DG	3 a. 96 ca.	Diarra Diène, S.P. à Dakar. Samba Diène, cultivateur à Dakar.
6	4267/DG	2 a. 55 ca.	S.A. « Foncière de la Côte d'Afrique », 5, rue Jules Ferry, B.P. : 285, Dakar.
7	4127/DG	5 a. 60 ca.	Samba Gaye dit Bocar Gaye, tourneur à Dakar.
8	3264/DG	27 a. 18 ca.	Samba Sissoko, mécanicien à Dakar.
9	3302/DG	1 a. 30 ca.	Moussa Sarr, mécanicien à Port Bouet (Côte d'Ivoire).
10	3979/DG	2 a. 48 ca.	Abdourahmane Sarr, chaudronnier à Abidjan (Côte d'Ivoire). Milian Sarr, à Abidjan. Fatou Sarr, à Abidjan. N'Dah Affoue, à Abidjan. Malick Sarr, mécanicien à Dakar. Khady Camara, à Dakar.
			Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale (C.I.P.A.O.) S.A., 4, rue Salva Dakar, B.P. : 640.
			Fatou Basse, ménagère à Dakar.
			Amadou Diagne, commerçant à Dakar (Rebeuss).
			Aminata Samba, S.P. à Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-167 du 9 mars 1966**portant attribution de rappel de service militaire obligatoire****LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;
 Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
 Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
 Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
 Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines;
 Vu la loi 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;
 Vu le décret n° 66-056 du 22 février 1966, titularisant M. Mamadou Abdoulaye Paye, dans le corps des inspecteurs des impôts;
 Vu l'état signalétique et des services fourni par l'intéressé;
 Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois est attribué à M. Mamadou Abdoulaye Paye, matricule de solde 29479 A, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon des impôts et domaines.

Art. 2. — La situation administrative de M. Mamadou Abdoulaye Paye est révisée ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1-8-1965 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. : 6 mois).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 2530 M.F.-D.I.D. du 23 février 1963
portant organisation de la direction des impôts et des domaines

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances;

Sur la proposition du directeur des impôts et des domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction des impôts et des domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

— Les impôts directs, les droits d'enregistrement et de timbre, les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux pour l'assiette desquels la direction des douanes a compétence.

— Le domaine de l'Etat;
 — L'organisation foncière;
 — Les biens vacants ou placés sous séquestre.

Art. 2. — Dans la limite de sa compétence, la direction des impôts et des domaines est chargée :

— De la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires et de conventions internationales;
 — De l'assiette, de la liquidation et du contentieux des impôts directs;

— De l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contentieux des droits d'enregistrement et de timbre et taxes assimilées;

— De l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contentieux des impôts indirects et taxes assimilées de toute nature;

— De la constitution, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat;

— De l'aliénation du domaine mobilier;

— De la gestion du domaine public;
 — Du recouvrement des produits du domaine;
 — De l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers, d'aménagement foncier et de cadastre;

— De la gestion des biens vacants ou placés sous séquestre;
 — Du recouvrement des prélèvements sur les honoraires des greffiers-notaires, fonctionnaires-huissiers et conservateurs de la propriété foncière.

Art. 3. — La direction des impôts et des domaines est placée sous l'autorité d'un directeur des impôts et des domaines nommé par décret sur proposition du ministre des finances et assisté d'un adjoint nommé par arrêté du ministre des finances.

Elle comprend les services centraux de la direction et les services extérieurs.

Art. 4. — Les services centraux de la direction des impôts et des domaines sont les suivants :

1° La division de la législation et du contentieux, la division des rôles et statistiques, placées sous l'autorité d'un inspecteur;

2° Le service des domaines placé sous l'autorité d'un inspecteur;

3° Le service du cadastre placé sous l'autorité d'un inspecteur ou d'un ingénieur.

Les chefs des services centraux sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Art. 5. — La division de la législation et du contentieux est chargée de préparer les projets de conventions internationales, la législation et la réglementation. Elle établit les instructions et circulaires.

Elle centralise les programmes d'investissement et les demandes d'exonération afférentes aux usines nouvelles. Elle connaît des réclamations, des demandes en dégrèvement et remises ainsi que de l'ensemble du contentieux. Elle suit les instances devant les juridictions.

Art. 6. — La division de l'administration générale prépare les propositions budgétaires de la direction des impôts et des domaines, et assure la répartition des crédits qui lui sont affectés.

Elle diffuse aux comptables du service les instructions utiles en matière de comptabilité publique et centralise leurs recettes mensuelles. Elle traite des questions de personnel, de formation professionnelle et d'organisation matérielle du service.

Elle assure l'approvisionnement des inspections et bureaux en matériel, en imprimés et en impressions imprimées.

Art. 7. — La division des rôles et statistiques est chargée de la confection des rôles et des avertissements. Elle assure l'émission des impositions établies par voie de rôle et centralise les statistiques fiscales.

Art. 8. — Le service des domaines traite des questions relatives au domaine de l'Etat et notamment :

— De l'inventaire et de la gestion des biens domaniaux et des concessions;

— Des redevances pour occupation du domaine;

— De l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et éventuellement à d'autres collectivités, ou établissements publics (port de commerce, régie des chemins de fer etc.);

— Du contrôle des opérations domaniales réalisées par collectivités secondaires et notamment par les communes.

Il procède à l'évaluation de la valeur vénale des immeubles ou fonds de commerce faisant l'objet de mutation de propriété dans lesquelles l'Etat est partie, assure le secrétariat de la commission de contrôle des opérations immobilières et suit les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. — Le service du cadastre est chargé :

- De l'établissement des programmes de travaux;
- De la préparation des marchés et de la centralisation des documents relatifs aux travaux généraux (canevas, photogrammétrie, aménagement foncier etc...);
- De l'agrément des géomètres privés;
- De l'établissement des instructions techniques.

Art. 10. — Les services extérieurs de la direction des impôts et des domaines sont les suivants :

- Les inspections divisionnaires des contributions directes;
- Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers;
- Le bureau des taxes indirectes;
- La recette des taxes indirectes;
- La brigade de vérification;
- Les inspections divisionnaires du cadastre.

Art. 11. — Des inspecteurs centraux nommés par arrêté du ministre des finances et relevant de l'autorité du directeur procèdent périodiquement à la vérification des services extérieurs et peuvent être chargés par le directeur d'accomplir ou d'effectuer diverses missions ou études.

Art. 12. — Les inspections divisionnaires des contributions directes placés sous l'autorité d'un inspecteur assurent l'assiette des impositions directes et l'instruction du contentieux afférent à ces impositions.

Leur compétence territoriale est celle fixée par l'arrêté n° 14507 M.F. du 4 octobre 1961.

Art. 13. — Les bureaux de l'enregistrement, des domaines et timbre placés sous l'autorité d'un receveur assurent :

- La liquidation et le recouvrement des droits et taxes d'enregistrement de toute nature;
- La liquidation et le recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.
- La liquidation et le recouvrement de l'impôt du timbre et des taxes assimilées;
- L'instruction du contentieux concernant les impôts et taxes ci-dessus;
- Le recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat et, éventuellement, d'autres collectivités, ou domaine forestier, sur liquidations établies par les services des mines et des eaux et forêts.
- L'inventaire et la gestion du domaine privé immobilier de l'Etat;
- Le contrôle des terrains lotis et des concessions;
- L'aliénation des objets mobiliers appartenant à l'Etat et éventuellement à d'autres collectivités, ou établissements publics (port de commerce, régie des chemins de fer etc...);
- La conservation de la propriété foncière;
- Les séquestres et la curatelle aux successions et biens vacants;
- Le recouvrement des prélèvements sur les honoraires ou salaires des greffiers-notaires, fonctionnaires-huissiers et conservateurs de la propriété foncière.

Art. 14. — La compétence territoriale des bureaux de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers de Dakar s'étend au ressort du tribunal de première instance de Dakar (Région du Cap-Vert).

Les dénominations et les attributions de ces bureaux sont les suivantes :

1^{er} bureau. — Bureau des domaines, de la conservation foncière

- Affaires domaniales sauf les successions en deshérence;
- Recettes du domaine et du service topographique;
- Conservation de la propriété foncière.

2^e bureau. — Bureau des actes civils et administratifs.

- Enregistrement des actes de toute nature, à l'exception des actes judiciaires et extra-judiciaires;
- Locations verbales;
- Taxes sur les plus-values immobilières;
- Prélèvement sur les honoraires de certains officiers ministériels et sur les salaires des conservateurs de la propriété foncière.

3^e bureau. — Bureau des sociétés et de la curatelle.

- Taxes dues par les sociétés, notamment de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières;
- Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- Taxe sur les assurances;
- Déclarations de mutations par décès;
- Curatelle aux successions et biens vacants;
- Successions en deshérence.

4^e bureau. — Bureau des actes judiciaires et du timbre.

- Enregistrement des actes judiciaires et extra-judiciaires;
- Assistance judiciaire;
- Frais de justice;
- Débite du timbre et visa pour timbre;
- Taxe sur les véhicules;

Art. 15. — Les autres bureaux de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers ont les mêmes attributions que les bureaux de Dakar dans le ressort suivant :

Bureau de Saint-Louis :

Ressort du tribunal de première instance de Saint-Louis (Région du Fleuve).

Bureau de Kaolack :

Ressort du tribunal de première instance de Kaolack (Région du Sine Saloum);

Bureau de Ziguinchor :

Ressort du tribunal de première instance de Ziguinchor (Région de Casamance).

Bureau de Thiès :

Ressort du tribunal de première instance de Thiès (Région de Thiès).

Région de Diourbel :

Ressort du tribunal de première instance de Diourbel (Région de Diourbel).

Région de Tambacounda :

Ressort du tribunal de première instance de Tambacounda (Région du Sénégal Oriental).

Art. 16. — Les bureaux de Thiès, Diourbel et Tambacounda seront ouverts à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances. Jusqu'à cette date, la compétence territoriale des bureaux de Saint-Louis, Kaolack et Dakar reste déterminée ainsi qu'il suit :

Bureau de Saint-Louis :

Ressort du tribunal de première instance de Saint-Louis, et ressort des tribunaux de première instance de :

Diourbel : Justice de paix de Louga, Kébémér, Linguère.
Tambacounda : justice de paix de Bakel.

Bureau de Kaolack :

Ressort du tribunal de première instance de Kaolack, et ressort des tribunaux de première instance de :

Diourbel : Justice de paix de Diourbel, M'Backé et Bambey.

Tambacounda : Justice de paix de Tambacounda et de Kédougou.

Bureau de Dakar :

Ressort du tribunal de première instance de Dakar et celui du tribunal de première instance de Thiès.

Art. 17. — Le bureau des taxes indirectes, placé sous l'autorité d'un inspecteur, est chargé de la liquidation, du contrôle et de l'instruction du contentieux des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques et des taxes assimilées.

Art. 18. — La recette des taxes indirectes placée sous l'autorité d'un inspecteur-receveur est chargée du recouvrement des taxes visées à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. — La brigade de vérification placée sous l'autorité d'un inspecteur, chef de brigade, procède à la vérification des comptabilités et à la recherche des omissions et dissimulations de toute nature; elle peut en outre être chargée de procéder à des enquêtes fiscales d'ordre général.

Art. 20. — Les inspections divisionnaires du cadastre sont chargées notamment :

— Des opérations nécessaires à l'application du régime foncier;

— De l'établissement et de la conservation des documents cadastraux (fichier, matricule, plan et dossiers);

— De la conservation des bornes et repères;

— De la coordination, de la vérification et de la centralisation des travaux topographiques et topométriques exécutés par des services publics et les organismes privés;

— De la communication aux services fiscaux des renseignements nécessaires à l'assiette des impôts et taxes assimilées.

Art. 21. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 février 1966.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 2582 M.F.-D.F.E. du 23 février 1966 portant organisation de la direction des finances extérieures

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du ministère des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction des finances extérieures comprend :

— Un bureau de la réglementation des changes et des autorisations financières;

— Un bureau de la coopération financière et des investissements;

— Un bureau des dépenses extérieures et de la balance des paiements.

Art. 2. — *Le bureau de la réglementation des changes et des autorisations financières* est chargé de l'élaboration et de l'application de la réglementation des changes ainsi que du contentieux en matière de changes.

Il assure la liaison avec les autorités monétaires centrales de la zone franc et les organismes internationaux de coopération monétaire.

Il suit l'évolution du compte « Sénégal-Droit de Tirage » au fonds de stabilisation des changes et étudie les dossiers de demande de transfert.

Art. 3. — *Le bureau de la coopération financière et des investissements* étudie les moyens de la coopération financière avec les collectivités et organismes publics et privés, étrangers ou internationaux.

Il assure la liaison avec les organismes financiers internationaux.

Il prépare les négociations relatives aux subventions, dons, emprunts, ou prêts tant avec les organismes internationaux, les Etats tiers ou leurs établissements publics qu'avec les organismes privés étrangers ainsi que les accords financiers et de paiement avec les Etats tiers.

Il reçoit du ministère des affaires étrangères tous les éléments d'information réunis en matière financière par les représentants diplomatiques du Sénégal à l'étranger.

Il étudie les dossiers d'investissements étrangers au Sénégal.

Art. 4. — *Le bureau des dépenses extérieures et de la balance des paiements* prépare la réglementation, assure le contrôle et suit l'évolution des dépenses publiques à l'étranger en liaison avec les services du ministère des affaires étrangères.

Il centralise les renseignements financiers relatifs aux divers organismes internationaux (O. N. U. — C. E. A. — O. U. A. — O. C. A. M — B. A. D.) auxquels le Sénégal est lié par des accords financiers ou à incidence financière.

Il établit la balance des paiements et surveille l'évolution de la balance globale ainsi que ses répercussions sur les avoirs extérieurs du Sénégal.

Il effectue toutes études en vue de la mise en œuvre d'une politique de la balance des paiements et participe à la préparation des accords de paiements avec les Etats tiers.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 février 1966.

JEAN COLLIN.

ARRETE ministériel n° 2583 M.F.-D.B. du 23 février 1966 portant organisation de la direction du budget

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du ministère des finances;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement,

ARRÊTE :

Article premier. — La direction du budget est chargée de tous les travaux relatifs à la présentation à l'Assemblée nationale des projets de lois de finances, du contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires, de l'étude de tous les projets de lois, de conventions et de textes réglementaires ayant une répercussion directe ou indirecte sur les finances publiques et de la préparation de projets de lois de règlement.

Art. 2. — La direction du budget comprend :

— D'une part, le bureau central de la direction, auquel sont directement rattachés le secrétariat du directeur et le bureau de gestion et du courrier;

— D'autre part, trois divisions dont les attributions sont définies par les articles 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 3. — Le bureau central (indicatif DBI), est chargé de la préparation du budget et du contrôle général de son exécution.

— A cet effet : il recueille les propositions budgétaires des différents ministères et procède à leur ajustement en vue de l'élaboration du projet de loi déterminant les charges du budget de l'Etat;

— Il prépare les projets de décrets d'avance et de répartition, les décrets et arrêtés de virement, de transfert ou de report.

Il a en outre dans ses attributions :

— L'étude de l'évolution des dépenses ordinaires de l'Etat et éventuellement des collectivités et des établissements publics;

— Le contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires.

Le bureau central coordonne et contrôle l'activité des trois divisions.

Art. 4. — La division des dépenses (indicatif DB2) étudie et vise les projets de décrets, d'arrêtés et de décisions concernant le personnel relevant de la fonction publique. Elle vise tous les projets d'acte individuel de nature à engager les finances de l'Etat.

— Elle étudie les marchés publics et prépare les dossiers à soumettre à l'approbation, soit du directeur du budget, soit du ministre des finances;

— Elle représente le ministre des finances à la commission nationale des marchés, à toutes les commissions de dépouillement d'appel d'offres et établit le compte rendu des séances;

Elle prépare les décisions et provoque le règlement des dépenses de transfert et de certaines dépenses réservées.

Cette division exerce la tutelle financière des collectivités secondaires et des établissements publics en application des compétences reconnues à cet égard au ministre des finances par la réglementation en vigueur.

Elle procède à l'examen des projets de budget de toutes les collectivités secondaires et de tous les établissements publics en vue de leur approbation par le ministre des finances. Elle suit les recouvrements de la taxe régionale et veille à la mise en place des crédits nécessaires à l'exécution des programmes. Elle est chargée du versement des ristournes aux organismes bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. — La division des recettes (indicatif DB3) est chargée de la préparation du budget des recettes en vue de la présentation de la loi de finances.

— Elle est également chargée de l'émission des ordres de recettes nécessaires à l'exécution du budget;

— Elle dépouille et exploite les documents relatifs aux recettes;

— Elle est chargée de centraliser les recettes et d'établir une situation statistique mensuelle de leur rentrée.

Art. 6. — La division des investissements (indicatif DB4) est chargée de l'exécution financière des dépenses d'équipement exécutées pour le compte de l'Etat quelle que soit leur source de financement dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 février 1966.

JEAN COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 2399 M.F. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — L'arrêté n° 17753 du 6 décembre 1965 est annulé parce que faisant double emploi avec l'arrêté n° 17752 du 6 décembre 1965 portant report de crédits de la gestion 1964-1965 à la gestion 1965-1966.

Art. 2. — Le tableau A annexé à l'arrêté n° 17752 du 6 décembre 1965 est modifié comme suit :

CHAPITRE 822

<i>Au lieu de :</i>	
Crédits annulés	189.588.800 »
<i>Lire :</i>	
Crédits annulés	189.588.000 »
Nouveau total :	
<i>Au lieu de</i>	3.377.166.200 »
<i>Lire</i>	3.377.167.000 »

Art. 3. — Le tableau B annexé au même arrêté est modifié comme suit :

CHAPITRE 810

Secteur 811 — Sous-secteur 4010-I

Au lieu de :

Crédits reportés	189.588.800 »
Nouveau total	189.588.800 »

Lire :

Crédits reportés	189.588.000 »
Nouveau total	189.588.000 »

Total du chapitre 810 :

<i>Au lieu de</i>	459.588.800 »
<i>Lire</i>	459.588.000 »

CHAPITRE 870

Sous-secteur 050-I

Au lieu de :

Crédits reportés	12.250.000 »
Nouveau total	12.250.000 »

Lire :

Crédits reportés	12.250.500 »
Nouveau total	12.250.500 »

(Le reste demeure sans changement.)

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2400 M.F. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — La direction des études, contrôle et des enquêtes est chargée :

— De procéder, sur instructions personnelles du ministre, à toutes études financières;

— D'effectuer toutes enquêtes de caractère général ou particulier;

— De poursuivre les infractions financières portant atteinte au crédit de l'Etat;

— D'assurer la liaison avec la section de contrôle créée au sein de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. — La direction des études, du contrôle et des enquêtes comprend :

— Un bureau des études financières;

— Un bureau du contrôle;

— Un bureau des enquêtes;

— Un secrétariat commun.

Art. 3. — Le bureau des études financières est habilité à effectuer toute recherche à caractère général, intéressant la politique financière.

Il peut être chargé, sur instructions du ministre, de procéder à toutes études générales permettant d'orienter la politique financière du Gouvernement.

Art. 4. — Le bureau des études financières est chargé de constituer une bibliothèque spécialement consacrée à l'étude des politiques et des institutions financières.

Les renseignements et informations ainsi que tous documents recueillis par le bureau des études financières seront portés périodiquement à la connaissance des directions du ministère et de tout autre service intéressé.

Art. 5. — Le bureau des études financières reçoit en communication tous travaux, notes ou études établis par l'une quelconque des autres directions et par tout organe spécialisé, sur un sujet intéressant la politique financière ou les institutions financières de la République.

Sur instructions personnelles du Ministre, le bureau des études financières pourra être requis de présenter toutes observations ou suggestions sur les documents communiqués.

Art. 6. — Le bureau des études financières participe à la préparation des textes réglementaires présentés par le département et à l'examen de ceux préparés par les autres départements et soumis au visa ou à l'avis du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le bureau du contrôle, assure la liaison du ministère avec la section de contrôle de l'inspection générale d'Etat. Il reçoit, notamment, en communication, les notes et rapports établis par les commissaires du Gouvernement et en assure l'exploitation en tout ce qui concerne le ministère des finances.

Il coordonne l'activité des commissaires du Gouvernement en service au ministère.

Art. 8. — Le bureau du contrôle reçoit en communication les notes et rapports établis par les représentants du Ministre dans les conseils et commissions spécialisés.

Art. 9. — Le bureau du contrôle est chargé d'étudier les dossiers d'instruction soumis au Ministre, pour avis, par la cour de discipline budgétaire.

Les poursuites intentées par le Ministre, devant la Cour suprême ou devant une autre juridiction, seront suivies par le bureau du contrôle dans tous les cas où une disposition légale ou réglementaire n'en décide pas autrement.

Art. 10. — Le bureau des enquêtes est chargé :

— De la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions à la réglementation des changes, aux lois fiscales et notamment des infractions douanières constatées a posteriori, des infractions à la réglementation des changes, aux lois fiscales et aux lois sur les sociétés;

— De toutes enquêtes de caractère général ou particulier.

Art. 11. — Dans le cadre de ses activités, le bureau des enquêtes centralise les renseignements provenant des administrations nationales et étrangères relatifs aux courants de fraudes.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté n° 6047 du 21 juin 1957, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service des enquêtes douanières.

Art. 13. — Le directeur des études, du contrôle et des enquêtes est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2402 M.F. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — La direction du mouvement général des fonds comprend :

- Le service du mouvement des fonds;
- Le service de la monnaie et du crédit;
- Le service de la dette publique;
- Le service des assurances.

Art. 2. — Le service du mouvement des fonds est chargé :

- De suivre l'évolution de la trésorerie de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics;
- De préparer et de suivre les interventions financières de l'Etat effectuées sous forme d'avances, de prêts, et l'octroi de garanties et d'aval;
- De proposer et de suivre l'utilisation et le placement des fonds disponibles de l'Etat, des collectivités secondaires et des établissements publics;
- En liaison avec les directions compétentes du Ministère chargé du Plan d'étudier et de préparer les textes et décisions concernant la constitution, la répartition et l'utilisation des fonds mis à la disposition de l'économie nationale.

Art. 3. — Le service de la monnaie et du crédit est chargé notamment :

- De préparer et d'appliquer les textes relatifs à la réglementation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant, et à la direction du crédit;
- D'exercer pour le compte du ministère la tutelle des établissements publics de crédit et de la Caisse d'épargne;
- D'étudier toutes les questions relatives à la distribution du crédit et de la monnaie;
- De préparer et de suivre les interventions financières de l'Etat effectuées sous forme de participations;
- D'assurer le contrôle de la représentation de l'Etat dans les sociétés d'Etat ou d'économie mixte;
- D'assurer la liaison avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 4. — Le service de la dette publique a les attributions suivantes :

- Préparer l'émission des emprunts dont il propose les modalités;
- Gérer la dette publique sous toutes ses formes;
- Connaître des aval et garanties consentis par l'Etat;
- Suivre la dette extérieure du Sénégal.

Art. 5. — Le service des assurances prépare et applique la réglementation des opérations d'assurances, des sociétés d'assurances et des sociétés de capitalisation.

Il contrôle l'activité de ces dernières.

Il assure la liaison avec les organismes inter-Etats spécialisés dans ce domaine.

Art. 6. — Le directeur du mouvement général des fonds est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2837 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 1^{er} mars 1966 :

Article unique. — La liste des candidats aux élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs et sous-officiers des douanes est arrêtée ainsi qu'il suit, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 542 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 10 janvier 1966.

CATÉGORIE A

a) Membres titulaires :

1. Amadou Amat Wane, adjudant-chef;
2. Samba Cor Diop, contrôleur.

b) Suppléant :

1. Amadou N'Diaye, adjudant-chef.

CATÉGORIE B

a) Membres titulaires :

1. Cheikh Amadou Cissé, contrôleur de première classe;
2. Alassane M'Baye, adjudant.

b) Suppléant :

1. Gabriel Kingbo, adjudant.

CATÉGORIE C

a) Membres titulaires :

1. Mamadou Samké, contrôleur de 2^e classe;
2. Bassirou Georges, contrôleur de 2^e classe.

b) Suppléants :

1. Madiagne Diagne, contrôleur de 2^e classe;
2. Amadou Thiam, brigadier-chef de 4^e classe.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 3034 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 3 mars 1966 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, une autorisation de prospection valable pour l'uranium.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour tout le territoire situé à l'Est du méridien 15° longitude Ouest de Greenwich.

Art. 3. — La durée de validité de la présente autorisation est de deux ans à partir de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 2394 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 19 février 1966 :

Article premier. — Sont déclarées admises en première année de l'École normale d'Enseignement technique féminin les candidates dont les noms suivent :

1° Section élèves-maîtresses d'enseignement ménager

1. Adjaratou Basse;
2. Khady Dieng, dit Diatou;
3. Khady Dieng;
4. Yacine Diallo;
5. Marie-Louise Gomis;
6. Thérèse Lô;
7. Aïssatou Niang;
8. Henriette N'Deye;
9. Marème N'Doye;
10. Sophie N'Gom, née N'Diaye;
11. Aïssatou Samb;
12. Dieynaba Sarr;
13. Aminata Tankara.

2° Section élèves-maîtresses adjointes d'enseignement ménager

1. Awa Bâ (redoublante);
2. Ernestine Bérat;
3. Anne-Marie Dian;
4. N'Deye Katy Diop;
5. Seyni Diouf;
6. Hélène Moreira;
7. Aïssatou N'Diaye;
8. Fambaye Niang (redoublante);
9. N'Deye Anta Thiam;
10. Zeinabou Sarr (redoublante).

Art. 2. — Sont admises en deuxième année de l'E.N.E.T.F. après examen et proposition du conseil de professeurs, les élèves dont les noms suivent :

Section élèves-maîtresses d'enseignement ménager

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 1. Fatou Kiné Bâ; | 7. Mayé N'Diaye; |
| 2. Marième Bodian; | 8. Khady N'Doye; |
| 3. Soukeyna Boye; | 9. Mariam Hamoud; |
| 4. Aminata Diop; | 10. Seynabou Sané; |
| 5. Kalla Diop; | 11. Fatou Seck; |
| 6. Dominica Mendès; | 12. Lucille N'Diaye. |

Art. 3. — Sont admises en troisième année de l'E.N.E.T.F. après examen et proposition du conseil de professeurs, les élèves dont les noms suivent :

Section élèves-maîtresses d'enseignement ménager

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| 1. Bernadette Arcens; | 10. Aïssatou Diop; |
| 2. N'Deye Fatou Bâ; | 11. Awa Coumba Guèye; |
| 3. Khadijatou Dia; | 12. Léna N'Daw; |
| 4. Sokhna Diagne; | 13. Maïmouna N'Daw; |
| 5. Sophie Diagne; | 14. Zoubida Sakaly; |
| 6. Koussaye Diatta; | 15. Marie-Augustine Sambou; |
| 7. Aminata Diaw; | 16. Mariama Sarr; |
| 8. Yaye Katy Dieng; | 17. Marie-Thérèse Venn. |
| 9. Fatou Dion; | |

Art. 4. — Les élèves-maîtresses de nationalité sénégalaise désignées à l'article 1er, 2 et 3 qui ont souscrit un engagement décennal pour servir dans l'enseignement technique public percevront pendant la durée de leur formation une allocation mensuelle d'entretien dont le taux sera fixé par référence à la solde d'une institutrice adjointe stagiaire à l'indice local nouveau 569, calculée sans déduction de la retenue pour pension, à l'exclusion du supplément familial de traitement et de l'indemnité de 25 % (décret n° 62-0174 du 10 mai 1962), imputable au chapitre 514, article 7980.

Les absences non justifiées donneront lieu à une retenue de 1/25 du taux de l'allocation mensuelle pour jour d'absence.

Par arrêté ministériel n° 2708 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date 24 février 1966 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude Professionnelle :

Dans la spécialité employé de bureau :

M^{mes} Aminata Cissé (Mention sténo et duplication);
N'Deye N'Diaye (Mention duplication);
N'Deye Nancy N'Diaye (Mention sténo et duplication).

Dans la spécialité sténo-dactylographe :

M^{mes} Momar Faye; Abdou Fall.
Madiaw N'Diaye;

Par arrêté ministériel n° 3027 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX en date du 3 mars 1966 :

Article unique. — Est admis au brevet de technicien supérieur de la comptabilité :

M. Magaye Gaye, à Balandine.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-163 du 8 mars 1966
portant rectificatif au décret n° 65-842 P.R.-M.F.P.T.
du 4 décembre 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu le procès-verbal relatif aux négociations franco-sénégalaises qui eurent lieu à Paris le 26 janvier 1965;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative chargée de l'examen préliminaire des dossiers de candidature à la fonctionnarisation des employés civils de l'armée de l'air française,

DÉCRÈTE :

Article unique. — 2° de la liste :

Au lieu de :

— El Hadj Malick N'Diaye.

Lire :

— El Hadj Malick N'Doye.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 8 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-164 du 8 mars 1966
portant rectificatif au décret n° 65-841 P.R.-M.F.P.T.
du 4 décembre 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

Vu le décret n° 65-841 du 4 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le décret susvisé est modifié comme suit :

M. Babacar Wade, supprimer M.T.P.

L'intéressé est détaché auprès de l'Armée de l'Air française.

M. Ibrahima N'Doye, ajouter M.T.P.

La date d'effet du décret susvisé prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1965 en ce qui concerne M. Alassane Seck, ajusteur (Régie des Chemins de Fer) et Daouda Guèye, électricien (Ministère des Forces Armées).

Fait à Dakar, le 8 mars 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2518 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 21 février 1966 :

Article unique. — M^{me} Renée Gomis, titulaire du diplôme d'Etat de masseur, kinésithérapeute, est autorisée à exercer la profession de masseuse-kinésithérapeute à titre privé à Dakar (47, boulevard de la République, immeuble Daniel Sorano).

Par arrêté ministériel n° 2519 M.S.A.S.-D.S.-S.TECH. en date du 21 février 1966 :

Article unique. — Sœur Marie Santina (Sterni Santa) des Sœurs Missionnaires de la Société Marie, est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Fandène, Région de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 3212 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 7 mars 1966 :

Article premier. — Monsieur Gérard-Pierre-Antoine Lesneur, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien responsable de la société anonyme « Société Tropicale de Distribution des Produits Pharmaceutiques Laborex » sise boulevard de l'Est, Point E à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 12907 M.S.A.S.-S.P.-PH. délivré le 10 septembre 1963 au nom de M^{me} Jamhon, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décision ministérielle n° 2515 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 21 février 1966 :

Article premier. — Sont nommés par ordre de mérite pour compter du 1^{er} mai 1965 externes en médecine des hôpitaux de Dakar, les étudiants en médecine dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de 4^e semestre (mars 1965).

MM. Honoré Odoulani;	MM. Abdourahmane Sow;
Nicolas Kuakuyi;	Lamine Diakhaté;
M ^{mes} Nicole Dreyer;	Isidore Sossa Zohoun;
Dominique Giono Barber;	Papa Touré;
Marie Noelle Damon;	Néguet Diallo;
	Hervé Vidal.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de la date de leur prise de service, l'indemnité mensuelle allouée aux externes prévue par les textes en vigueur. Imputation : budget national, chapitre 541, article 8680.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 236 du cercle de Louga, appartenant à la société S.O.D.E.O.

2-2

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à la Société P. SOUCAIL & C^{ie} sur le titre foncier n° 1496 des communes de Dakar et Gorée, le 10 janvier 1950.

2-2

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8139 Dakar-Gorée, appartenant à M. Ousmane Diouf.

2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12365 Dakar-Gorée, appartenant à M. Mamadou Lahssane N'Doye.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL

(LOI N° 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 280 fr. CFA	Ex-A. O. F. 317 fr. CFA
FRANCE..... 280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE... 365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :	RECOMMANDÉ AVION :
Recommandé ordinaire..... 275 frs	Ex-A. O. F. 300 frs
	France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo).....	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun).....	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE



CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	485 fr C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)	535 fr C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-France-Cameroun).....	600 fr C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement